



---

**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses  
et du Système général harmonisé de classification  
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Quarante-sixième session**Genève, 1<sup>er</sup>-9 décembre 2014

Point 2 e) de l'ordre du jour provisoire

**Recommandations du Sous-Comité formulées à ses quarante-troisième,  
quarante-quatrième et quarante-cinquième sessions  
et questions en suspens: questions diverses en suspens****Procédures pour les épreuves d'étanchéité conduites  
avant la première utilisation et lors du contrôle  
périodique des emballages et des GRV****Communication de l'expert de la Suède<sup>1</sup>****Introduction**

1. Aux sessions précédentes du Sous-Comité, l'expert de la Suède a soulevé des questions concernant les épreuves d'étanchéité conduites avant la première utilisation et lors du contrôle périodique des emballages et des GRV conformément aux paragraphes 6.1.1.3 et 6.5.4.4. En décembre 2013, la Suède a présenté les résultats d'une enquête dans le cadre de laquelle avaient été posées plusieurs questions relatives aux procédures d'épreuve (voir les documents informels présentés à la quarante-quatrième session, à savoir INF.18, INF.18/Add.1 et INF.18/Add.2). Malgré la difficulté à tirer des conclusions claires à partir des réponses fournies, l'enquête a montré que les méthodes d'épreuve, les pressions d'épreuve et les durées appliquées variaient beaucoup selon les propriétés des emballages et des GRV et le rythme de production, par exemple.

2. À l'issue du débat sur les documents présentés par la Suède (voir les paragraphes 74 et 75 du rapport ST/SG/AC.10/C.3/88), plusieurs délégations ont estimé qu'il n'y avait pas

---

<sup>1</sup> Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2013-2014, adopté par le Comité à sa sixième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/84, par. 86, et ST/SG/AC.10/40, par. 14).



réellement de risques sur le plan de la sécurité et qu'il n'était donc pas nécessaire de poursuivre les travaux sur la question.

3. Considérant les résultats de l'enquête et le débat tenu à la réunion il y a un an, l'expert de la Suède croit qu'il serait bon de modifier les paragraphes 6.1.1.3 et 6.5.4.4.2 afin que les épreuves d'étanchéité réalisées avant la première utilisation et lors du contrôle périodique n'aient pas besoin d'être conformes à l'épreuve d'étanchéité conduite lors de l'homologation de type (par. 6.1.5.4.3 et 6.5.6.7.3). La Suède estime qu'il suffit de mentionner qu'une épreuve d'étanchéité doit être exécutée avant la première utilisation et lors de l'inspection périodique des GRV, sachant qu'aucune épreuve de ce type ou presque n'est réalisée conformément au mode opératoire décrit au 6.5.6.7.3. En ce qui concerne les emballages, la Suède pense également qu'il suffit de dire qu'une épreuve d'étanchéité doit être réalisée avant la première utilisation, la reconstruction et le reconditionnement, sans faire référence à la méthode d'épreuve décrite au 6.1.5.4.3.

4. En outre, il est indiqué au 4.1.1.9 que les emballages et GRV neufs, reconstruits ou reconditionnés doivent pouvoir subir avec succès les épreuves prescrites au 6.1.5 ou au 6.5.6. Il est donc toujours prescrit que les emballages et les GRV doivent pouvoir subir avec succès les épreuves conduites lors de l'homologation de type.

5. L'expert de la Suède souhaiterait souligner qu'aucune modification n'est proposée en ce qui concerne les prescriptions relatives aux méthodes d'épreuve d'étanchéité applicables à la procédure d'homologation de type elle-même.

## Proposition

6. Dans le premier paragraphe du 4.1.1.12, supprimer la référence au 6.1.5.4.3 et modifier la première phrase comme suit:

*«4.1.1.12 Chaque emballage spécifié au chapitre 6.1 destiné à contenir des liquides doit satisfaire à une épreuve d'étanchéité appropriée ~~et doit pouvoir subir le niveau d'épreuve indiqué en 6.1.5.4.3:~~*

- a) *Avant sa première utilisation pour le transport;*
- b) *Après reconstruction ou reconditionnement pour un emballage, avant d'être réutilisé pour le transport.*

*Pour cette épreuve, il n'est pas nécessaire que les emballages soient pourvus de leurs propres fermetures. Le récipient intérieur des emballages composites peut être éprouvé sans l'emballage extérieur, à condition que les résultats de l'épreuve n'en soient pas affectés. Cette épreuve n'est pas nécessaire pour:*

- *Les emballages intérieurs d'emballages combinés ou de grands emballages;*
- *Les récipients intérieurs d'emballages composites (verre, porcelaine ou grès) portant la mention "RID/ADR" conformément au 6.1.3.1 a) ii);*
- *Les emballages métalliques légers portant la mention "RID/ADR" conformément au 6.1.3.1 a) ii).».*

7. Dans le premier paragraphe du 6.1.1.3, supprimer la référence au 6.1.5.4.3 et modifier la première phrase comme suit:

*«6.1.1.3 Tout emballage destiné à contenir des liquides doit satisfaire à une épreuve d'étanchéité appropriée ~~et doit pouvoir subir le niveau d'épreuve indiqué au 6.1.5.4.3:~~*

- a) *Avant sa première utilisation pour le transport;*

b) *Après reconstruction ou reconditionnement, avant d'être réutilisé pour le transport;*

*Pour cette épreuve, il n'est pas nécessaire que les emballages soient pourvus de leurs propres fermetures.*

*Le récipient intérieur des emballages composites peut être éprouvé sans l'emballage extérieur, à condition que les résultats de l'épreuve n'en soient pas affectés.*

*Cette épreuve n'est pas nécessaire pour:*

- Les emballages intérieurs d'emballages combinés;*
- Les récipients intérieurs d'emballages composites (verre, porcelaine ou grès) portant la mention "RID/ADR" conformément au 6.1.3.1 a) ii);*
- Les emballages métalliques légers portant la mention "RID/ADR" conformément au 6.1.3.1 a) ii).».*

8. Dans le premier paragraphe du 6.5.4.4.2, supprimer la référence au 6.5.6.7.3 et modifier la première phrase comme suit:

*«6.5.4.4.2 Tout GRV métallique, GRV en plastique rigide ou GRV composite destiné à contenir des liquides, ou des matières solides avec remplissage ou vidange sous pression, doit satisfaire à une épreuve d'étanchéité **appropriée** ~~au moins égale à l'épreuve prescrite au 6.5.6.7.3 et doit pouvoir subir le niveau d'épreuve indiqué en 6.5.6.7.3:~~*

*a) Avant sa première utilisation pour le transport;*

*b) À intervalles ne dépassant pas deux ans et demi.*

*Pour cette épreuve le GRV doit être pourvu d'un dispositif de fermeture principal dans la partie basse. Le récipient intérieur d'un GRV composite peut être éprouvé sans l'enveloppe extérieure, à condition que les résultats de l'épreuve n'en soient pas affectés.».*

---